

Convention collective régionale

IDCC : 863 | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES**
(Ille-et-Vilaine et Morbihan)
(12 avril 1976)

(Étendue par arrêté du 20 décembre 1978,
Journal officiel du 28 janvier 1979)

Accord du 24 juin 2021

relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2021

NOR : ASET2150968M

IDCC : 863

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM 35-56,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | **Barème des RAG applicables pour l'année 2021**

Les barèmes fixant pour chaque coefficient de la classification la rémunération annuelle garantie en dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré pour un horaire de 35 heures hebdomadaires et pour l'année 2021 sont les suivants :

Barème des rémunérations annuelles garanties

Base : 35 heures hebdomadaires.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Ouvriers administratifs, techniciens, maîtrises d'atelier
V	395	31 562
	365	29 906
	335	27 250
	305	25 430

Niveau	Coefficient	Ouvriers administratifs, techniciens, maîtrises d'atelier
IV	285	24 000
	270	22 798
	255	21 726
III	240	20 923
	225	20 161
	215	19 885
II	190	19 761
	180	19 321
	170	19 126
I	155	19 029
	145	18 873
	140	18 734

Article 2 | Application des RAG conformément aux accords des 8 mars 1991, 31 mai 2002

Le calcul et la vérification des RAG applicables pour l'année 2021 s'effectuent conformément à l'ensemble des dispositions de l'accord national professionnel du 17 janvier 1991 et de l'accord territorial du 8 mars 1991 qui ont créé les rémunérations annuelles garanties et qui ont été repris dans l'accord territorial du 31 mai 2002, créant l'article 14.1.2 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective territoriale.

Article 3 | Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Afin de permettre l'extension de cet accord territorial, portant sur les rémunérations annuelles garanties (RAG) des « mensuels » de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine, l'UIMM 35-56 et les organisations syndicales signataires de cet accord RAG, conviennent qu'elles n'ont volontairement pas prévu de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, visées par l'article L. 2232-10-1, au motif que le présent accord porte sur des rémunérations minimales conventionnelles.

En effet les signataires ne souhaitent pas que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan soient soumis à des rémunérations conventionnelles minimales différentes, en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient

Article 4 | Durée d'application de cet accord

Les dispositions du présent accord concernant les rémunérations annuelles garanties (RAG) prendront effet le 1^{er} juillet 2021 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date, les rémunérations annuelles garanties s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2021 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1^{er} janvier 2021. En cas d'arrivée en cours d'année 2021 et s'ils sont toujours présents au 1^{er} juillet 2021, les rémunérations annuelles garanties s'appliqueront au *pro rata temporis*. De même, en cas d'arrivée dans l'entreprise après le 1^{er} juillet 2021, les rémunérations annuelles garanties s'appliqueront au *pro rata temporis*.

Cet accord s'appliquera jusqu'à la signature du prochain accord salarial qui sera conclu ultérieurement entre l'UIMM d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les organisations syndicales de salariés.

Article 5 | Clause de revoyure

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau dans l'hypothèse où l'évolution de l'inflation entrainerait une revalorisation du Smic qui impacterait le 1^{er} coefficient de la grille classification.

Article 6 | Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail à Paris dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 24 juin 2021.

(Suivent les signatures.)

Convention collective régionale

IDCC : **863** | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES**
(Ille-et-Vilaine et Morbihan)
(12 avril 1976)

(Étendue par arrêté du 20 décembre 1978,
Journal officiel du 28 janvier 1979)

Accord du 24 juin 2021

relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques au 1^{er} juillet 2021
(Ille-et-Vilaine et Morbihan)

NOR : ASET2150969M

IDCC : 863

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM 35-56,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Valeur du point

Article 1.1 | Fixation de la valeur du point

Les taux de rémunérations minimales hiérarchiques des mensuels servant de base de calcul à la prime d'ancienneté sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 2021 sur la base d'une valeur de point de 4,50 € pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtiendra en multipliant cette valeur de point aux coefficients de l'échelle finale définie à l'article 10 de l'accord national du 21 juillet 1975.

Article 1.2 | Barème des rémunérations minimales hiérarchiques applicables au 1^{er} juillet 2021

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques applicable, à compter du 1^{er} juillet 2021 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures est le suivant :

Base : 35 heures.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Ouvriers (majoration de 5 % incluse)	Agents de maîtrise d'atelier (majoration de 7 % incluse)	Administratifs, techniciens
V	395		1 901,93	1 777,50
	365		1 757,48	1 642,50
	335		1 613,03	1 507,50
	305		1 468,58	1 372,50
IV	285	1 346,63	1 372,28	1 282,50
	270	1 275,75		1 215,00
	255	1 204,88	1 227,83	1 147,50
III	240	1 134,00	1 155,60	1 080,00
	225			1 012,50
	215	1 015,88	1 035,23	967,50
II	190	897,75		855,00
	180			810,00
	170	803,25		765,00
I	155	732,38		697,50
	145	685,13		652,50
	140	661,50		630,00

Conformément à l'article 14.2.1 de l'avenant « Mensuels » résultant de l'accord territorial du 31 mai 2002, ces rémunérations minimales hiérarchiques, qui sont fixées pour l'horaire légal de 35 heures hebdomadaires, doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires, lorsque l'horaire de travail est supérieur à 35 heures.

Article 1.3 | Durée d'application de cet accord

Cet accord sur la valeur du point s'appliquera également jusqu'à la signature du prochain accord sur les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) qui sera conclu ultérieurement entre l'UIMM d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les organisations syndicales de salariés.

Article 2 | Dispositions applicables aux entreprises de moins de 50 salariés

Afin de permettre l'extension de cet accord territorial, portant sur les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) des « mensuels » de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine, l'UIMM 35-56 et les organisations syndicales signataires de cet accord RMH, conviennent qu'elles n'ont volontairement pas prévu de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, visées par l'article L. 2232-10-1, au motif que le présent accord porte sur une valeur de point servant au calcul de la prime d'ancienneté.

En effet les signataires ne souhaitent pas que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan soient soumis à des montants de primes d'ancienneté différentes, en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient.

Article 3 | Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail à Paris dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 24 juin 2021.

(Suivent les signatures.)